



Bulletin concernant les Avis au Barreau

Comment utiliser le présent document

Les résumés fournis dans le présent bulletin sont destinés à une consultation rapide seulement. Prière de vous reporter aux Avis au Barreau qui en font l'objet afin d'obtenir l'ensemble des détails, exigences et obligations applicables. En cas de divergence, le contenu de l'Avis au Barreau officiel prévaut.

Dernier Avis au Barreau (mai 2026)

<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
N° 67	<u>Avis au Barreau no 67</u>
Examen des risques avant renvoi – option de facturation provisoire	La Société d'aide juridique a instauré un processus de facturation provisoire pour les affaires d'examen des risques avant renvoi en raison de l'allongement des délais de traitement des dossiers d'immigration. Ce processus permet de verser la majeure partie des honoraires prévus une fois que les avocats attestent que le travail relatif à l'examen des risques avant renvoi est en grande partie terminé et qu'ils fournissent une preuve de dépôt des documents pertinents.
Mise à jour des emplacements pour les affaires d'immigration	Pour la facturation des affaires d'immigration, le champ « <i>Court Location</i> » (emplacement du centre) a été mis à jour afin de permettre aux avocats de choisir l'une des options suivantes : • Audience en matière d'immigration – région du Centre • Audience en matière d'immigration – région de l'Ouest • Audience en matière d'immigration – région de l'Est • Audience en matière d'immigration – Ottawa

Avis au Barreau antérieurs (2009 – 2026)

<u>Catégories</u>	<u>Avis au barreau</u>
<u>Manuel des directeurs régionaux</u>	• N° 1 – New Area Director’s Manual (nouveau <i>Manuel des directeurs régionaux</i>) • N° 6 – Area Director’s Manual (<i>Manuel des directeurs régionaux</i>) • N° 9 – Changes to the Area Director’s Manual (modifications apportées au <i>Manuel des directeurs régionaux</i>) • N° 15 – Changes to the Area Director’s Manual (modifications apportées au <i>Manuel des directeurs régionaux</i>) • N° 17 – Changes to the Area Director’s Manual (modifications apportées au <i>Manuel des directeurs régionaux</i>) • N° 17 – Child Protection Trial Approval (approbation de la tenue d’un procès en matière de protection de l’enfance) • N° 19 – Extension of Notice to the Profession (prolongation de l’Avis au Barreau) • N° 27 – <i>Taxation Manual</i> (manuel de taxation du relevé d’honoraires) • N° 51 – Modification apportée au <i>Manuel des directeurs régionaux</i> • N° 53 – Registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants
<u>Facturation et signification des actes de procédure</u>	• N° 6 – Billing Timelines (délais de facturation) • N° 6 – Billing Cap (plafond de facturation) • N° 8 – First Year of the \$250,000 Billing Limit (première année du plafond de facturation de 250 000 \$) • N° 11 – Annual Cap Fee (plafond annuel des honoraires) • N° 20 – Goods and Services Tax (GST) (taxe sur les produits et services [TPS]) • N° 20 – Legal Accounts Backlog (arriéré des comptes juridiques) • N° 21 – Pro Bono Reporting Form (formulaire de déclaration de services <i>pro bono</i>) • N° 24 – Interim Statements of Accounts (relevés de compte provisoires) • N° 24 – Lawyer Collect Court Costs (recouvrement des frais de justice par les avocats) • N° 24 – Junior Counsel Certificates (certificats d’avocat adjoint) • N° 24 – Fee Vouchers (bons d’aide juridique) • N° 27 – <i>Taxation Manual</i> (manuel de taxation du relevé d’honoraires) • N° 30 – Process Service and Billing Practice (signification des actes de procédure et pratiques de facturation) • N° 39 – Process Services and Billing Practice (signification des actes de procédure et pratiques de facturation) • N° 45 – Old/“Found” Disbursements (débours anciens ou « retrouvés ») • N° 45 – Interim Billings (facturation provisoire) • N° 46 – Interim Account Billing – Now Active (facturation provisoire des

	comptes – maintenant en vigueur) • N° 50 – Transcriptions • N° 50 – Frais judiciaires • N° 58 – Ventilation des heures • N° 58 – Taxe sur les produits et services (TPS) • N° 58 – Comptes d’honoraires des avocats adjoints et avocates adjointes • N° 65 – Clôture des dossiers des programmes d’engagement de paiement et de charge sur bien-fonds • N° 66 – Projet de loi C-12 et répercussions sur la facturation ainsi que sur les demandes relatives à l’immigration
<u>Procès annulés</u>	• N° 45 – Cancelled Trials (procès annulés) • N° 46 – Cancelled Trials (procès annulés)
<u>(Société d’aide juridique du Manitoba) Certificats et demandes</u>	• N° 6 – Updated Legal Aid Application (mise à jour d’une demande d’aide juridique) • N° 7 – Legal Aid Manitoba Client Appeal Process (processus d’appel des clients de la Société d’aide juridique du Manitoba) • N° 9 – Tracing Applicant Information (recherche de renseignements sur les demandeurs) • N° 16 – Cancellation of Certificates (annulation de certificats) • N° 19 – New Condition to be Added to Certificates (nouvelles conditions à ajouter aux certificats) • N° 19 – Changes to the Legal Aid Application (modifications à la demande d’aide juridique) • N° 20 – Application Form Changes (modifications au formulaire de demande) • N° 26 – Online Legal Aid Application (demande d’aide juridique en ligne) • N° 26 – Family Law Certificates (certificats en droit de la famille) • N° 31 – Applying for Legal Aid Electronically (présentation d’une demande d’aide juridique par voie électronique) • N° 31 – PBOOnline Statement of Accounts (relevés de compte dans PBOonline) • N° 32 – Avoiding Conflicts of Interests (prévention des conflits d’intérêts) • N° 33 – Changes to How Certificates will be assigned to Private bar & Staff Counsel (modifications concernant l’attribution des certificats aux avocats salariés et du secteur privé) • N° 35 – Legal Aid Manitoba Application Changes (modifications d’une demande présentée à la Société d’aide juridique du Manitoba) • N° 38 – Legal Aid Regulation Amendment (modification au <i>Règlement de l’aide juridique</i>) • N° 52 – Certificats d’immigration • N° 53 – Changement de situation financière • N° 58 – Modification des modalités d’un certificat ou d’une affaire juridique • N° 59 – Mesure incitative pour le développement du Nord

	• N° 65 – Clôture des dossiers des programmes d’engagement de paiement et de charge sur bien-fonds • N° 65 – Mise à jour concernant les certificats d’immigration • N° 66 – Projet de loi C-12 et répercussions sur la facturation ainsi que sur les demandes relatives à l’immigration
<u>Protection de l’enfance</u>	• N° 15 – Child Protection Matters (affaires en matière de protection de l’enfance) • N° 17 – Child Protection Trial Approval (approbation de la tenue d’un procès en matière de protection de l’enfance)
<u>Droit criminel</u>	• N° 18 – Notice to the Profession (Avis au Barreau) • N° 40 – Section 525 of the Criminal Code of Canada: Review of Detention where Trial Delayed (article 525 du <i>Code criminel</i> du Canada : examen de la détention en cas de report du procès) • N° 51 – Rapports d’évaluation de l’incidence de l’origine ethnique et culturelle • N° 57 – Point sur le programme d’évaluations de l’incidence de l’origine ethnique et culturelle (EIOEC) • N° 57 – Délais relatifs à la gestion des causes majeures • N° 58 – Évaluations de l’incidence de l’origine ethnique et culturelle (EIOEC) • N° 63 – Lettres en vertu de l’arrêt <i>R. c. McNeil</i> • N° 63 – Point du tribunal administratif de l’aide juridique • N° 64 – Lettres de <i>R. v. McNeil</i> – Mise à jour • N° 65 – Mise à jour concernant les lettres de <i>R. v. McNeil</i>
<u>Violence familiale</u>	• N° 34 – Domestic Violence Enhanced Duty Counsel Project (projet de services élargis d’avocats de garde en matière de violence familiale) • N° 51 – Projet relatif à la violence familiale
<u>Avocats de garde</u>	• N° 10 – Duty Counsel Role & Responsibilities (rôle et responsabilités des avocats de garde) • N° 17 – Mental Health Court Duty Counsel (avocats de garde du tribunal de la santé mentale) • N° 21 – Administration of Justice Offences Enhanced Duty Counsel Project (projet de services élargis d’avocats de garde pour les infractions relatives à l’administration de la justice) • N° 23 – Winnipeg Criminal Duty Counsel Back-Up (soutien aux avocats de garde en matière criminelle à Winnipeg) • N° 25 – Administration of Justice Offences Enhanced Duty Counsel Project (projet de services élargis d’avocats de garde pour les infractions relatives à l’administration de la justice)
<u>Droit de la famille</u>	• N° 26 – Family Law Certificates (certificats en droit de la famille) • N° 35 – Legal Aid Manitoba Application (demande à la Société d’aide juridique du Manitoba)

	• N° 37 – Delivery of Family Law Services (prestation de services en droit de la famille) • N° 40 – Out of Court Family Resolution Certificates (certificats de règlement extrajudiciaire de différends familiaux) • N° 41 – Out of Court Family Resolution Certificates (certificats de règlement extrajudiciaire de différends familiaux) • N° 46 – Out of Court Family Resolution Certificates (certificats de règlement extrajudiciaire de différends familiaux)
<u>Immigration</u>	• N° 52 – Certificats d’immigration • N° 65 – Mise à jour concernant les certificats d’immigration • N° 66 – Projet de loi C-12 et répercussions sur la facturation ainsi que sur les demandes relatives à l’immigration
<u>Seuils de revenu et admissibilité financière</u>	• N° 42 – Financial Eligibility – Changes to Agreement to Pay Program (admissibilité financière – modifications au programme d’engagement de paiement) • N° 43 – Access to Justice Initiatives (initiatives d’accès à la justice) • N° 48 – Financial Eligibility – Guidelines Increases (hausse des seuils d’admissibilité financière) • N° 61 – Hausse des seuils d’admissibilité financière
<u>Demandes de remboursement du kilométrage et des dépenses</u>	• N° 20 – Mileage Rates (taux de remboursement du kilométrage) • N° 29 – Mileage Rate Changes/Expense Claims (changements aux taux de remboursement du kilométrage et demandes de remboursement des dépenses) • N° 36 – Mileage Rate Changes (changements aux taux de remboursement du kilométrage)
<u>Service de garde et ligne BATS (Brydges Automated Telephone System)</u>	• N° 6 – On Call Telephone System (système téléphonique de garde) • N° 14 – LAM Automated Brydges On Call System (système automatisé de garde Brydges de la Société d’aide juridique du Manitoba) • N° 56 – Projet pilote d’assistance des avocats et avocates de garde • N° 60 – Diminution des heures de service de la ligne BATS • N° 61 – Diminution des heures de service de la ligne BATS • N° 62 – Mise à jour : Diminution des heures de service de la ligne BATS
<u>PBOnline</u>	• N° 20 – PBOnline (PBOnline) • N° 21 – PBOnline (PBOnline) • N° 23 – PBOnline Upgrades (mise à niveau de PBOnline) • N° 30 – PBOnline and Apple iPhone running iOS9 (PBOnline et iPhone d’Apple fonctionnant sous iOS 9) • N° 31 – PBOnline Statement of Accounts (relevés de compte dans PBOnline) • N° 52 – Sécurité renforcée pour les comptes PBOnline
<u>Tarifs</u>	• N° 6 – Tariff Review Committee (comité d’examen des tarifs)

	• N° 13 – LAM Domestic Tariff Required Trial Approval (tarif en matière familiale de la Société d’aide juridique du Manitoba – autorisation nécessaire pour la tenue d’un procès) • N° 20 – Interim Accounts (comptes provisoires) • N° 24 – Interim Statements of Accounts (relevés de compte provisoires) • N° 26 – Family Law Certificates (certificats en droit de la famille) • N° 42 – Access to Justice Initiatives (initiatives d’accès à la justice) • N° 43 – Access to Justice Initiatives (initiatives d’accès à la justice) • N° 44 – Financial Eligibility – Changes to Agreement to Pay Program (admissibilité financière – modifications au programme d’engagement de paiement) • N° 47 – Tariff Review (examen du tarif) • N° 49 – Tariff Review – Introduction of New Tariff (examen du tarif – introduction d’un nouveau tarif) • N° 50 – Nouveau tarif • N° 58 – Nouveau tarif
<u>Services linguistiques et de traduction</u>	• N° 20 – Language Services (services linguistiques) • N° 21 – Translation Services for Client Interviews (services de traduction pour les entrevues avec les clients) • N° 50 – Services en français • N° 50 – Avocats parlant plus d’une langue
<u>Déplacements</u>	• N° 6 – Booking Flights on Court Party Aircraft (réservation de vols à bord d’aéronefs du tribunal itinérant) • N° 52 – Exigences du gouvernement en matière de transport aérien • N° 53 – Perturbation des déplacements • N° 54 – Protocole des tribunaux régionaux – Autorisation de déplacement • N° 59 – Utilisation des services de transport aérien • N° 62 – Assurance voyage
<u>Autres</u>	• N° 9 – Mandatory Impoundment of Driver’s Licences (saisie obligatoire des permis de conduire) • N° 10 – Address Change Winnipeg (changement d’adresse à Winnipeg) • N° 12 – Repealed (abrogé) • N° 50 – Journée nationale de la vérité et de la réconciliation • N° 52 – Accueil au bureau administratif • N° 59 – Politique en matière d’approvisionnement en vertu de la <i>Loi sur l’achat au Canada</i> • N° 65 – Centre de demande au tribunal au 408 York

Manuel des directeurs régionaux

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Juin 2023	N° 53 Registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants	<u>Avis au Barreau n° 53</u> Le point 5.4.3 du <i>Manuel des directeurs régionaux</i> a été modifié afin d'élargir les circonstances dans lesquelles nous délivrons un certificat pour des questions liées au registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants.
Décembre 2022	N° 51 Modification apportée au Manuel des directeurs régionaux – Inscription au registre concernant les mauvais traitements	<u>Avis au Barreau no 51</u> Inscription au registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants – Le point 5.4.3 du <i>Manuel des directeurs régionaux</i> a été modifié comme suit : « Une demande faite pour s'opposer à l'inscription de son nom au [r]egistre concernant les mauvais traitements est bien fondée quand il n'y a pas eu de condamnation au criminel. » Cette modification supprime l'obligation de démontrer que l'inscription au registre aurait une incidence sur l'emploi actuel ou les possibilités d'emploi futur lorsque la personne est étudiante.
Mars 2015	N° 27 <i>Taxation Manual</i> (manuel de taxation du relevé d'honoraires)	<u>Avis au Barreau no 27</u> En mars 2013, le Conseil de gestion de la Société d'aide juridique du Manitoba a adopté un modèle de gouvernance mettant l'accent sur la responsabilité envers le public ainsi que sur la transparence et l'ouverture des activités. Le Conseil et la haute direction se sont engagés à gérer l'organisation en mettant l'accent sur l'éthique, l'ouverture, le rendement et la responsabilité financière.
Mars 2013	N° 19 Extension of Notice to the Profession (prolongation de l'Avis au Barreau)	<u>Avis au Barreau n° 19</u> Prolongation de l'Avis au Barreau 17-2012 – Celui-ci a été prolongé en attendant l'examen final du Conseil de gestion.
Septembre 2012	N° 17 Notice to the Profession (Avis au Barreau)	<u>Avis au Barreau n° 17</u> Le 30 août 2012, afin d'accroître l'accès à la justice et l'efficacité du processus judiciaire, les mesures suivantes ont été mises en œuvre et feront l'objet d'un examen par le Conseil de gestion au plus tard le

	Child Protection Trial Approval (approbation de la tenue d'un procès en matière de protection de l'enfance)	31 mars 2013. Tous les directeurs régionaux ont pour directive de respecter le critère du bien-fondé énoncé au point 5.1 du <i>Manuel des directeurs régionaux</i> lorsqu'ils évaluent les affaires de protection de l'enfance en vue d'approuver la tenue d'un procès. (Si des facteurs de catégorie « G » s'appliquent, la tenue d'un procès sera approuvée.)
Mai 2012	N° 15 Changes to the Area Director's Manual (modifications apportées au Manuel des directeurs régionaux)	<u>Avis au Barreau n° 15</u> Entrées en vigueur le 22 mai 2012, les modifications suivantes ont été apportées au <i>Manuel des directeurs régionaux</i>, aux demandes de tutelle et aux demandes présentées à la Commission d'appel de l'aide sociale. Une demande de tutelle doit être bien fondée lorsque la tutelle est contestée et que la direction régionale a déterminé qu'il existe une probabilité raisonnable de succès, conformément au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i>. Les demandes présentées à la Commission d'appel de l'aide sociale doivent être bien fondées lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisamment concrets et convaincants à l'appui de la cause de la personne qui présente la demande. Une nouvelle section est ajoutée au point 5.2, lequel concerne le bien-fondé en matière criminelle : elle vise les demandes d'appel d'une déclaration de culpabilité devant la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada et porte notamment sur l'étendue de la couverture. La direction générale détermine la couverture. Une nouvelle section est ajoutée au point 5.3, lequel concerne le bien-fondé en matière familiale : elle vise les demandes présentées par des personnes qui souhaitent interjeter appel d'une décision rendue dans le cadre d'une instance en droit de la famille ou en matière de protection de l'enfance devant la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada. La direction générale détermine la couverture.
Août 2011	N° 9 Changes to the Area Director's Manual (modifications apportées au Manuel des directeurs régionaux)	<u>Avis au Barreau no 9</u> Plusieurs modifications ont été apportées au <i>Manuel des directeurs régionaux</i>, lesquelles ont une incidence sur l'évaluation de l'admissibilité des demandeurs d'aide juridique. Un paragraphe a été ajouté au point 4.1.10. Le libellé du chapitre 6, CONTRIBUTION DU CLIENT, a été modifié. Le libellé du point 6.3.5 du <i>Manuel des directeurs régionaux</i> a été modifié pour refléter la Loi. Le libellé du point 6.6.3 a été modifié pour apporter des clarifications quant au défaut de paiement au titre d'un contrat d'engagement de paiement

		antérieur ou d'un contrat élargi. Le libellé du point 4.1.8 a été modifié pour indiquer que les liquidités et les biens sont évalués comme un revenu.
Septembre 2010	N° 6 Area Director's Manual (<i>Manuel des directeurs régionaux</i>)	<u>Avis au Barreau no 6</u> Résumé du nouveau <i>Manuel des directeurs régionaux</i> . La demande doit être signée dans les 60 jours; si des renseignements supplémentaires sont requis, ceux-ci doivent être reçus dans les 30 jours suivant la demande présentée à ce propos à la suite du refus de la demande; une demande refusée après le délai de 30 jours sera réexaminée sans qu'il soit nécessaire de présenter une nouvelle demande; en cas d'annulation d'un certificat pour quelque raison que ce soit, dans la mesure où les renseignements financiers au dossier datent de plus de six mois, les clients doivent présenter une nouvelle demande.
Avril 2009	N° 1 New Area Director's Manual (nouveau <i>Manuel des directeurs régionaux</i>)	<u>Avis au Barreau n° 1</u> Le nouveau <i>Manuel des directeurs régionaux</i> régit le traitement des demandes, la délivrance des certificats, les refus et les annulations depuis le 1 ^{er} avril 2009. L'ensemble des directives de pratique, des Avis au Barreau et autres documents qui lui sont antérieurs ne sont plus en vigueur. (Le <i>Manuel des directeurs régionaux</i> est modifié au gré des changements apportés aux politiques de la Société d'aide juridique.) Le <i>Manuel des directeurs régionaux</i> est accessible sur le site Web de la Société d'aide juridique du Manitoba. Certains changements auront une incidence sur les avocats salariés et les avocats du secteur privé. Les changements apportés touchent notamment les délais de présentation des demandes. De plus, les avocats recevront une demande de mise à jour de l'état d'avancement au début du processus d'examen financier; les certificats délivrés après le 1 ^{er} avril 2009 utiliseront le nouveau système; les certificats de la Société d'aide juridique du Manitoba regroupent désormais les dossiers ne justifiant pas de couverture distincte. Les changements portent également sur la disposition d'affaires multiples, les mises en liberté sous caution et la facturation.

Facturation et signification des actes de procédure

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Avril 2026	N° 66 Projet de loi C-12 et répercussions sur la facturation ainsi que sur les demandes relatives à l'immigration	<u>Avis au Barreau no 66</u> À la suite de l'adoption du projet de loi C-12, la Société d'aide juridique du Manitoba a mis à jour ses règles de facturation et ses règles relatives aux certificats en matière d'immigration en raison de l'augmentation du nombre de demandes du statut de réfugié rejetées sommairement. Si un motif de demande est présenté, mais que l'Agence des services frontaliers du Canada juge la demande inadmissible, le dossier peut être clos sous le qualificatif d'« inachevé », la moitié des honoraires étant appliquée sans qu'il soit nécessaire d'indiquer le détail du temps. Des augmentations discrétionnaires peuvent tout de même être demandées. Si un examen des risques avant renvoi est proposé par la suite, les avocats doivent demander un nouveau certificat visant expressément ce travail. Les demandes de révision judiciaire doivent être accompagnées d'une note de bien-fondé, faute de quoi elles seront rejetées.
Décembre 2025	N° 65 Clôture des dossiers des programmes d'engagement de paiement et de charge sur bien-fonds	<u>Avis au Barreau n° 65</u> La Société d'aide juridique du Manitoba exige que les dossiers d'engagement de paiement et de charge sur bien-fonds soient facturés et clos dans les 60 jours suivant leur achèvement. Une facturation rapide aide les clients à comprendre leurs obligations financières et permet à la Société d'aide juridique de mener à terme le traitement des comptes de manière efficace. La présentation tardive de comptes peut avoir pour conséquence que la rémunération soit limitée au tarif standard.
Mars 2025	N° 58 Comptes d'honoraires des avocats adjoints et avocates adjointes Taxe sur les	<u>Avis au Barreau n° 58</u> Les comptes d'honoraires des avocats adjoints ne peuvent être facturés que sous forme d'augmentation discrétionnaire. La Société d'aide juridique est exemptée de la TPS. Toutes les

	produits et services (TPS) factures de débours doivent indiquer qu'elles excluent la TPS. Si un débours inclut la TPS, le montant doit en être indiqué clairement. Les avocats doivent indiquer la TPS qui n'est pas remboursée par la Société d'aide juridique dans leur propre déclaration de TPS.
	Ventilation des heures La Société d'aide juridique du Manitoba demande une ventilation des heures pour certaines questions indiquées dans le tarif des honoraires afin que le compte d'honoraires des avocats soit traité. Exigences clés : Chaque activité facturable doit faire l'objet d'une entrée distincte. Le temps consacré à chaque activité doit être consigné avec exactitude. Les comptes horaires doivent être ventilés en unités ne dépassant pas 10 minutes. L'unité de facturation minimale acceptable est un sixième d'heure (10 minutes), bien que la norme privilégiée consiste à diviser le temps en 10 unités par heure (0,1 = 6 minutes). Le non-respect de ces exigences de ventilation peut entraîner des retards de traitement ou le rejet du compte.
Octobre 2022	N° 50 Transcriptions <u>Avis au Barreau n° 50</u> Il est rappelé aux avocats que la Société ne leur remboursera pas sans autorisation préalable les frais liés aux transcriptions commandées, en particulier les transcriptions de procès. Les avocats qui souhaitent interjeter appel devant la Cour d'appel peuvent déposer un avis auprès du tribunal indiquant que l'affaire est en attente d'un certificat d'aide juridique, et les transcriptions seront commandées lorsque le certificat sera délivré. Frais judiciaires À la suite de la diffusion de l'Avis de la Division des tribunaux de Justice Manitoba le 11 janvier 2021 concernant les nouveaux frais judiciaires, il est rappelé aux avocats que les bons d'aide juridique doivent être utilisés pour les trois échelons du système judiciaire. La Société ne remboursera pas de frais de dépôt dans la mesure où un bon aurait dû être utilisé.
Mars 2021	N° 46 <u>Avis au Barreau n° 46</u> Interim Account Billing – Now Active (facturation En 2013, la Société d'aide juridique du Manitoba a mis en place les dispositions relatives à la facturation provisoire énoncées dans l'Avis au Barreau n° 20. À la demande du secteur privé et de l'Association des avocats de la défense du Manitoba, la Société d'aide juridique du

	provisoire des comptes – maintenant en vigueur)	Manitoba a créé un processus permettant les relevés de compte provisoires. PBOonline permet donc désormais aux avocats de facturer des comptes provisoires lorsque les conditions le permettent. Tous les comptes provisoires facturés avant le 31 mars 2013 qui ont été dûment certifiés sont admissibles à l'augmentation de 25 % prévue dans l'Avis au Barreau n° 44.
Janvier 2021	N° 45 Old/“Found” Disbursements, Interim Billing, Cancelled Trials (débours anciens ou « retrouvés », facturation provisoire, procès annulés) Interim Billing (facturation provisoire)	<u>Avis au Barreau no 45</u> La Société d'aide juridique du Manitoba assouplit le délai prévu au point 9.2.9.1 du manuel de taxation du relevé d'honoraires comme suit : la Société n'acceptera aucune facture supplémentaire de débours plus de 30 jours après le paiement de la facture définitive marquant la fin des travaux visés par le certificat. Cette mesure doit rester en vigueur jusqu'au 31 mars 2021 et pourrait être prolongée. En 2013, la Société d'aide juridique du Manitoba a mis en place la facturation provisoire; voir l'Avis au Barreau n° 20. À la demande du secteur privé et de l'Association des avocats de la défense du Manitoba, la Société d'aide juridique du Manitoba crée un processus permettant la production de relevés de compte provisoires lorsqu'au moins une journée complète de procès ou d'enquête préliminaire a eu lieu; l'audience a été ajournée; et la prochaine date d'audience est éloignée d'au moins 30 jours.
Mars 2019	N° 39 Process Service and Billing Practice (signification des actes de procédure et pratiques de facturation)	<u>Avis au Barreau no 39</u> À compter du 1^{er} mars 2019, les services de signification des actes de procédure seront remboursés par la Société d'aide juridique du Manitoba selon le barème applicable aux entrepreneurs privés. Ce dernier figure dans l'Avis au Barreau.
Juin 2016	N° 30 Process Services and Billing Practice (signification des actes de	<u>Avis au Barreau no 30</u> À compter du 20 juin 2016, les services de signification des actes de procédure seront remboursés par la Société d'aide juridique selon le barème applicable aux entrepreneurs privés. Voir le barème dans l'Avis au Barreau.

	procédure et pratiques de facturation)	
Mars 2015	N° 27 <i>Taxation Manual</i> (manuel de taxation du relevé d'honoraires)	<u>Avis au Barreau no 27</u> En mars 2013, le Conseil de gestion de la Société d'aide juridique du Manitoba a approuvé une résolution adoptant un modèle de gouvernance qui met l'accent sur LA RESPONSABILISATION ET LA TRANSPARENCE afin que les questions touchant la Société d'aide juridique du Manitoba soient traitées en conséquence. Les documents suivants se trouvent sur le site Web de la Société d'aide juridique du Manitoba : Manuel de taxation du relevé d'honoraires (approuvé le 25 février 2015) : Ce manuel représente l'interprétation, par la direction générale, de la <i>Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba</i> et de son règlement en ce qui concerne la taxation du mémoire de frais d'un procureur. <i>Manuel des directeurs régionaux</i> (approuvé le 27 mai 2014) : Ce manuel donne accès aux politiques de la Société d'aide juridique du Manitoba concernant la prestation de l'aide juridique. Dans une section prévue à cette fin, il présente des liens vers les décisions rendues par le comité d'appel du Conseil de gestion. <i>Corporate Director's Manual</i> (manuel des administrateurs) (approuvé le 25 février 2014) : Ce manuel comprend les énoncés de vision et de mission de la Société d'aide juridique du Manitoba et fournit des renseignements sur le modèle de gouvernance adopté par celle-ci. <i>Règlement de l'aide juridique</i> (Règlement du Manitoba 225/91) : Ce règlement a été modifié par le Règlement 284/2014.
Septembre 2014	N° 24 Fee Vouchers (bons d'aide juridique) Junior Counsel Certificates (certificats d'avocat adjoint) Lawyer Collect Court Costs	<u>Avis au Barreau no 24</u> Il est rappelé aux avocats d'utiliser les bons d'aide juridique lorsqu'ils déposent des documents au tribunal. Les débours relatifs aux frais de dépôt pourraient ne pas être honorés lorsqu'un bon était disponible, mais n'a pas été utilisé. Voir l'Avis au Barreau 16 – En juillet 2014, la Société d'aide juridique du Manitoba a restructuré la façon dont les certificats des avocats adjoints sont délivrés et payés. Les avocats adjoints se voient désormais offrir une rémunération pour des tâches précises, laquelle sera fonction de facteurs tels que le travail réellement effectué dans un dossier et le niveau d'expérience. Voir l'Avis au Barreau (mars 1996) – Dès le 1^{er} octobre 2014, la

	(recouvrement des frais de justice par les avocats) Interim Statements of Accounts (relevés de compte provisoires)	Société d'aide juridique du Manitoba suspend jusqu'à nouvel ordre l'application de la politique énoncée dans l'Avis au Barreau (mars 1996). Voir l'Avis au Barreau n° 20 : Lorsqu'un service achevé a été fourni relativement à un poste tarifaire distinct dont le montant dépasse 200 \$, les avocats seront autorisés à facturer de façon provisoire le montant du tarif ainsi que toute heure de gestion des causes majeures autorisée à l'égard de ce poste tarifaire. Les avocats noteront que cela n'exclut désormais que quelques postes mineurs du tarif, comme les audiences de mise en liberté sous caution en première instance, les conférences préparatoires au procès et de gestion de l'instance ainsi que les autres dossiers faisant l'objet du certificat. Un procès est considéré comme un poste tarifaire achevé lorsqu'une déclaration de culpabilité a été inscrite et que le prononcé de la peine n'est pas prévu dans les 30 jours suivant celle-ci. Les heures de gestion des causes majeures peuvent être facturées en même temps que le poste tarifaire. Les augmentations discrétionnaires demeurent payables uniquement au moment de la présentation du compte définitif d'un dossier d'aide juridique. L'Association du Barreau du Manitoba, la Criminal Defense Lawyers' Association, la Legal Aid Lawyers' Association, la Société d'aide juridique du Manitoba et la Direction de l'innovation ont apporté des modifications aux Avis au Barreau n^{os} 8 et 20.
Décembre 2013	N° 21 Pro Bono Reporting Form (formulaire de déclaration de services <i>pro bono</i>)	<u>Avis au Barreau no 21</u> La Société d'aide juridique du Manitoba reconnaît que des avocats continuent d'offrir des services <i>pro bono</i> aux personnes à faible revenu; toutefois, ces renseignements ne lui sont pas communiqués de façon systématique. Afin de faciliter la déclaration des services <i>pro bono</i> offerts par les avocats, la Société d'aide juridique du Manitoba a mis au point un formulaire de déclaration de services <i>pro bono</i>. Les renseignements recueillis au moyen de ces formulaires seront communiqués aux intervenants dans le cadre des efforts continus de la Société d'aide juridique du Manitoba pour accroître l'accès des personnes à faible revenu à la justice. L'Avis contient le formulaire de déclaration des services <i>pro bono</i>.

Août 2013	N° 20 Legal Accounts Backlog (arriéré des comptes juridiques) Goods and Services Tax (GST) (taxe sur les produits et services [TPS])	<u>Avis au Barreau no 20</u> En raison d'une pénurie de personnel, le service des comptes juridiques accuse un arriéré dans la taxation et le paiement des comptes juridiques. La Société d'aide juridique du Manitoba est exemptée de la TPS. Les avocats doivent l'indiquer à tout fournisseur de biens ou de services lorsqu'ils engagent des débours dans une affaire visée par un certificat de la Société d'aide juridique du Manitoba.
Novembre 2011	N° 11 Annual Cap Fee (plafond annuel des honoraires)	<u>Avis au Barreau no 11</u> La Société d'aide juridique du Manitoba supprime le plafond de facturation d'honoraires de 250 000 \$, avec effet immédiat. Les avocats sont par la présente avisés qu'ils doivent se conformer à la <i>Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba</i>, plus précisément à son paragraphe 15(2) (Délégation). L'Avis au Barreau renvoie également à l'article 41 du Règlement.
Mars 2011	N° 8 First Year of the \$250,000 Billing Limit (première année du plafond de facturation de 250 000 \$)	<u>Avis au Barreau no 8</u> La Société d'aide juridique du Manitoba termine la première année d'application du plafond de facturation de 250 000 \$. Ce plafond restera en vigueur pour les prochaines années; comme le nouvel exercice commence le 1^{er} avril 2011, la facturation de tous les avocats est remise à zéro. Le rapport annuel 2010-2011 apportera des changements à la déclaration de la facturation des avocats. Le Conseil de gestion a apporté un changement aux pratiques de facturation. Les certificats délivrés au cours de l'exercice 2011-2012 y seront également assujettis. Lorsqu'une affaire est portée en appel, une nouvelle demande d'aide juridique est nécessaire. Il est de plus en plus important que les avocats prêtent attention au libellé et à la couverture indiqués au recto du certificat.
Septembre 2010	N° 6 Billing Cap (plafond de facturation)	<u>Avis au Barreau no 6</u> Voir le point 9 de l'Avis au Barreau n° 34 : le Conseil de gestion a ordonné que la facturation des avocats fasse l'objet d'un plafond de facturation de 250 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2010. Ce plafond représente 3 125 heures facturables au taux nominal de 80 \$ l'heure de la Société d'aide juridique du Manitoba.

	Billing Timelines (délais de facturation)	Les certificats de la Société d’aide juridique du Manitoba expirent six ans après leur délivrance. L’Avis au Barreau traite des comptes des avocats du secteur privé auprès de la Société d’aide juridique du Manitoba de même que de facturation, notamment en droit de la famille. La Société d’aide juridique du Manitoba travaille activement à la mise en œuvre d’une politique exigeant la facturation de toutes les affaires dans les 60 jours suivant leur règlement définitif.
--	--	--

Procès annulés

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Mars 2021	N° 46 Cancelled Trials (procès annulés)	<u>Avis au Barreau no 46</u> Augmentation administrative visant à couvrir la préparation en vue des deuxièmes dates d'enquête préliminaire et de procès ainsi que des dates subséquentes annulées en raison de la COVID-19 – PROGRAMME PROLONGÉ. Le programme doit faire l'objet d'un examen en juin 2021. Voir les Avis au Barreau n° 44 et 45 : les avocats peuvent demander cette augmentation pour une date d'enquête préliminaire ou de procès lorsque les conditions applicables sont remplies.
Janvier 2021	N° 45 Cancelled Trials (procès annulés)	<u>Avis au Barreau no 45</u> Augmentation administrative visant à couvrir la préparation en vue des deuxièmes dates et des dates subséquentes d'enquête préliminaire et de procès annulées en raison de la COVID-19. Comme il est indiqué dans l'Avis au Barreau n° 44, les avocats peuvent présenter leur facture si les conditions applicables sont remplies. Ils doivent maintenant aussi fournir une attestation des heures supplémentaires requises pour la préparation à la suite de l'ajournement ainsi qu'une liste des nouvelles tâches raisonnablement nécessaires et réalisées après le premier ajournement en vue de la préparation à l'audience.

(Société d'aide juridique du Manitoba) Certificats et demandes

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Avril 2026	N° 66 Projet de loi C-12 et répercussions sur la facturation ainsi que sur les demandes relatives à l'immigration	<u>Avis au Barreau no 66</u> À la suite de l'adoption du projet de loi C-12, la Société d'aide juridique du Manitoba a mis à jour ses règles de facturation et ses règles relatives aux certificats en matière d'immigration en raison de l'augmentation du nombre de demandes du statut de réfugié rejetées sommairement. Si un motif de demande est présenté, mais que l'Agence des services frontaliers du Canada juge la demande inadmissible, le dossier peut être clos sous le qualificatif d'« inachevé », la moitié des honoraires étant appliquée sans qu'il soit nécessaire d'indiquer le détail du temps. Des augmentations discrétionnaires peuvent tout de même être demandées. Si un examen des risques avant renvoi est proposé par la suite, les avocats doivent demander un nouveau certificat visant expressément ce travail. Les demandes de révision judiciaire doivent être accompagnées d'une note de bien-fondé, faute de quoi elles seront rejetées.
Décembre 2025	N° 65 Mise à jour concernant les certificats d'immigration	<u>Avis au Barreau n° 65</u> La Société d'aide juridique du Manitoba nomme les avocats de façon anticipée pour les affaires relevant de la Section de la protection des réfugiés. Le certificat couvre également l'éventuel examen des risques avant renvoi lorsque les clients sont jugés non admissibles au processus de la Section. Lorsque le processus de la Section de la protection des réfugiés n'est pas disponible et qu'aucun examen des risques avant renvoi n'est proposé (par exemple, en raison de la liste des pays visés par une suspension administrative des renvois), les avocats doivent clore le dossier comme étant inachevé et conseiller aux clients de présenter une nouvelle demande d'aide juridique lorsque l'examen des risques avant renvoi sera possible. Ces dossiers peuvent tout de même être facturés dans ces situations. Les certificats de la Section de la protection des réfugiés et de l'examen des risques avant renvoi ne doivent pas être désignés comme étant achevés à moins qu'une décision sur le fond n'ait été rendue. Dans tous les autres cas, le dossier sera considéré comme inachevé.

	Clôture des dossiers des programmes d'engagement de paiement et de charge sur bien-fonds	Les programmes d'engagement de paiement et de charge sur bien-fonds de la Société d'aide juridique du Manitoba contribuent à étendre les services juridiques aux Manitobains à faible revenu tout en veillant à ce que les clients participent aux coûts lorsqu'il y a lieu. Afin d'offrir rapidement une certitude financière, les avocats doivent présenter leurs comptes dans les 60 jours suivant l'achèvement d'une affaire, particulièrement pour les dossiers d'engagement de paiement et de charge sur bien-fonds. Une facturation tardive peut retarder l'établissement du relevé comptable définitif destiné aux clients et peut avoir pour conséquence que la rémunération des avocats soit limitée au tarif.
Août 2025	N° 59 Mesure incitative pour le développement du Nord	<u>Avis au Barreau no 59</u> Dans le cadre de nos efforts pour accroître l'accès à la justice dans le Nord, nous offrons désormais un incitatif de 10 % sur tous les dossiers confiés à des avocats qui ont des bureaux au nord du 53° parallèle. Cette mesure incitative s'applique à toutes les affaires juridiques engagées à compter du 1 ^{er} août 2025 et sera maintenue à la discrétion de la direction générale. Il est possible de se prévaloir de l'augmentation en cochant la case appropriée lors de la facturation du dossier. Pour être admissible, il faut avoir un bureau permanent situé au nord du 53° parallèle, et le dossier doit porter sur une affaire juridique dans le Nord. L'unique exception : lorsque l'affaire a été entendue dans le Nord, mais que l'audience d'appel se tient au sud du 53° parallèle.
Mars 2025	N° 58 Modification des modalités d'un certificat ou d'une affaire juridique	<u>Avis au Barreau no 58</u> Rappel : Il est possible de modifier les modalités d'un certificat ou d'une affaire juridique en présentant une demande d'autorisation sur PBOline ou en envoyant un courriel à tracing@legalaid.mb.ca . Ces demandes sont traitées par les directeurs régionaux. Il est impossible de modifier les modalités d'un certificat au moyen d'un compte d'honoraires.
Juin 2023	N° 53 Changement de situation financière	<u>Avis au Barreau n° 53</u> Nous rappelons aux avocats leur obligation de signaler tout changement de circonstances touchant les clients, comme le précise le paragraphe 25(1) du <i>Règlement de l'aide juridique 225/91</i> de la <i>Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba</i> (c. L105 de la C.P.L.M.).
Mai 2023	N° 52 Certificats d'immigration	<u>Avis au Barreau no 52</u> Il y a une certaine incompréhension quant au contenu de la partie 4.1 du Tarif des honoraires. Pour les affaires relatives aux demandes de

		statut de réfugié, le paragraphe 3 (Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Section du statut de réfugié) s'applique. Il est rappelé aux avocats qu'un processus d'augmentation discrétionnaire est disponible lorsque des circonstances inhabituelles nécessitent un délai supplémentaire.
Février 2019	N° 38 Legal Aid Regulations Amendment (modification du Règlement de l'aide juridique)	<u>Avis au Barreau n° 38</u> Conformément à l'article 24 du <i>Règlement de l'aide juridique</i> : « Le mandat qui n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de la part d'un procureur, conformément au paragraphe 21(2), expire dans les 14 jours suivant la date de sa délivrance, à moins que le délai ne soit prorogé par un directeur régional. » Le <i>Règlement de l'aide juridique</i> (Règlement du Manitoba 225/91), est modifié par le Règlement 47/2019, en vigueur le 1^{er} mars 2019, comme suit : L'article 24 est modifié par substitution, à « 14 jours », de « sept jours ».
Septembre 2018	N° 35 Legal Aid Manitoba Application Changes (modifications d'une demande présentée à la Société d'aide juridique du Manitoba)	<u>Avis au Barreau no 35</u> La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a récemment annoncé des changements à la procédure en droit de la famille. Ces changements portent notamment sur la question de savoir si les parties ont eu recours à un mode alternatif de règlement des différends, sur l'attestation de participation au programme « For the Sake of the Children » et sur la divulgation financière. La Société d'aide juridique du Manitoba a consulté certains intervenants, dont son Comité consultatif, et a recueilli des commentaires sur les changements qui pourraient être mis en œuvre afin que les demandeurs, les clients et les avocats connaissent leurs responsabilités dans le cadre de ces changements législatifs et procéduraux à venir. Cela l'a amenée à modifier les demandes d'aide juridique électronique et papier à compter du 24 septembre 2018. Les demandeurs devront attester qu'ils acceptent les nouvelles exigences. Voir l'Avis pour connaître les exigences précises.
Janvier 2017	N° 33 Changes to How Certificates will be assigned to Private Bar & Staff Counsel (modifications à la façon dont les certificats seront attribués aux avocats du	<u>Avis au Barreau no 33</u> Conformément à la <i>Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba</i>, seuls les membres inscrits au répertoire peuvent être choisis par la Société pour fournir de l'aide juridique. Lorsque le choix de l'un ou de l'autre de ces membres ne pose pas problème et que la couverture a été approuvée, le personnel de la Société d'aide juridique du Manitoba cherchera une avocate ou un avocat qui acceptera le certificat. Des améliorations ont été apportées à LAMAS et à PBOonline. À compter du 23 janvier 2017, les membres inscrits au répertoire qui accèdent à LAMAS ou à PBOonline devront indiquer les lieux où siègent les tribunaux auxquels ils sont prêts à se déplacer

	secteur privé et aux avocats salariés)	ainsi que les types d'affaires dont ils accepteront de s'occuper. Voir l'Avis pour connaître les instructions détaillées sur la saisie des données. Renvois et rappels tirés de l'Avis au Barreau n° 31.
Octobre 2016	N° 32 Avoiding Conflict of Interests (prévention des conflits d'intérêts)	<u>Avis au Barreau no 32</u> LIMITE INHÉRENTE AUX VÉRIFICATIONS DE CONFLITS EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ D'AIDE JURIDIQUE DU MANITOBA – Dans de nombreuses circonstances, la Société ignore qu'une avocate ou un avocat en particulier a déjà représenté des accusés, des plaignants ou des témoins; il faut se conformer à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ainsi qu'à la <i>Loi sur les archives et la tenue de dossiers</i> . Parfois, le nom du plaignant ou des témoins importants ne ressort pas de la divulgation initiale.
Septembre 2016	N° 31 PBOnline Statement of Accounts (relevés de compte dans PBOnline) Applying for Legal Aid Electronically (présentation d'une demande d'aide juridique par voie électronique)	<u>Avis au Barreau no 31</u> Le 15 janvier 2016, la Société d'aide juridique du Manitoba a commencé à mettre à l'essai une amélioration de PBOnline permettant aux membres du secteur privé de créer et de soumettre des relevés de compte électroniques à la Société aux fins de traitement et de paiement. Depuis le 1 ^{er} avril 2017, la Société d'aide juridique du Manitoba exige que tous les relevés de compte du secteur privé soient créés et soumis à la Société dans PBOnline aux fins de traitement. PBOnline est le système de gestion des certificats en ligne de la Société d'aide juridique du Manitoba. En décembre 2014, la Société d'aide juridique du Manitoba a débuté sa mise à l'essai de la demande d'aide juridique électronique. Voir l'Avis au Barreau n° 26. La demande électronique est plus efficace et économique. Elle permet de téléverser des documents à l'appui, et le système invite les intervieweurs à saisir les renseignements dont la Société d'aide juridique du Manitoba a besoin. Depuis le 12 septembre 2016, la demande d'aide juridique électronique est offerte aux membres du secteur privé.
Décembre 2014	N° 26 Online Legal Aid Application (demande d'aide juridique en ligne)	<u>Avis au Barreau no 26</u> Le 15 décembre 2014, la Société d'aide juridique du Manitoba a commencé à mettre à l'essai la demande en ligne auprès d'agents des demandes, de l'accueil et de l'évaluation sélectionnés. Le système de demande en ligne est multiplateforme. On prévoit qu'il améliorera la qualité des demandes reçues par la Société d'aide juridique du Manitoba et qu'il accroîtra l'efficacité opérationnelle et les

	Family Law Certificates (certificats en droit de la famille)	économies. Les certificats en droit de la famille sont délivrés au titre du tarif 2. Les affaires relevant du tarif en matière familiale sont désormais libellées différemment. Les avocats et leurs clients décideront des mesures réparatrices réclamées dans leurs actes de procédure dans le cadre de leur relation professionnelle.
Août 2013	N° 20 Application Form Changes (modifications du formulaire de demande)	<u>Avis au Barreau no 20</u> Le formulaire prévoira bientôt trois cases à cocher supplémentaires invitant les demandeurs à se déclarer volontairement comme Autochtones, membres d’une minorité visible ou personnes handicapées. Cette partie de la demande est facultative. Une question est incluse dans la section « Criminal and Youth Cases Only » (« affaires criminelles et affaires concernant des adolescents seulement ») afin de consigner le nom des agents de libération conditionnelle ou de probation ou des intervenants en santé mentale des demandeurs. Le formulaire comprendra également, à la fin, une déclaration et une case de signature pour tout interprète ayant participé au processus d’entrevue. Cette partie doit être remplie lorsqu’un tiers aide à réaliser l’entrevue de demande; l’aide est toutefois fournie même si aucune signature n’est disponible.
Mars 2013	N° 19 Changes to the Legal Aid Application (modifications apportées à la demande d’aide juridique) New Condition to be Added to Certificates (nouvelles conditions à ajouter aux certificats)	<u>Avis au Barreau no 19</u> Modifications apportées à la demande d’aide juridique – La prochaine impression de la demande d’aide juridique comportera des changements à la dernière page. L’énoncé de confidentialité sera déplacé au-dessus de la ligne de signature, et une section sera ajoutée pour recueillir le nom et la signature de tout interprète ayant participé à la prise de la demande. Les nouvelles conditions suivantes ont été ajoutées à chaque certificat d’aide juridique. « Continuation » – Les avocats seront couverts par le certificat s’ils ont tenté de se retirer et qu’une ordonnance est rendue exigeant qu’ils demeurent les avocats inscrits au dossier ou qu’ils agissent à titre d’amis de la cour. Les avocats seront rémunérés pour leurs services conformément à l’entente applicable. « Funds held in trust » (fonds détenus en fiducie) – Fonds détenus en fiducie qui sont payables aux clients à la conclusion d’une affaire juridique visée par le certificat. Les avocats mandatés par la Société d’aide juridique du Manitoba pour assurer la représentation doivent obtenir l’autorisation écrite de

		la Société avant de disposer de ces fonds de quelque manière que ce soit. La Société d'aide juridique du Manitoba a le pouvoir d'affecter les fonds détenus en fiducie qui seraient autrement remis aux clients s'il reste un solde impayé. « No Trial without Authorization » (aucun procès sans autorisation) – Pour toutes les affaires juridiques relevant du tarif en matière familiale, les avocats doivent fournir un avis écrit à la direction régionale et obtenir son approbation avant de fixer une affaire pour procès.
Juin 2012	N° 16 Cancellation of Certificates (annulation de certificats)	<u>Avis au Barreau n° 16</u> L'annulation d'un certificat signifie que son titulaire n'est plus admissible à l'aide juridique; aucun autre travail susceptible de rémunération ne peut être effectué au titre de ce certificat. En pareilles circonstances, les avocats doivent se retirer du dossier. Or, les certificats des clients de la Société d'aide juridique du Manitoba se distinguent du mandat conclu entre la Société et les avocats, ce qui semble avoir causé d'importantes difficultés. Les honoraires des avocats qui tentent de bonne foi de se retirer, mais n'en reçoivent pas l'autorisation, sont payés conformément aux modalités du certificat de la Société d'aide juridique du Manitoba.
Août 2011	N° 9 Tracing Applicant Information (recherche de renseignements sur les demandeurs)	<u>Avis au Barreau no 9</u> Le service de recherche de la Société d'aide juridique du Manitoba permet aux avocats d'obtenir des renseignements sur toute demande par téléphone ou par courriel. L'aide juridique ne peut pas fournir de renseignements personnels sur les demandeurs, sauf si les avocats ont eux-mêmes reçu la demande en personne ou si les demandeurs les ont choisis pour les représenter.
Novembre 2010	N° 7 Legal Aid Manitoba Client Appeal Process (processus d'appel des clients de la Société d'aide juridique du Manitoba)	<u>Avis au Barreau no 7</u> Le présent Avis au Barreau explique les procédures de dépôt d'un appel lorsque la Société d'aide juridique du Manitoba oppose un refus à la demande de couverture des clients. L'objectif est de clarifier la marche à suivre dans ces situations.
Septembre 2010	N° 6 Updated Legal Aid Application	<u>Avis au Barreau no 6</u> La demande de la Société d'aide juridique du Manitoba a fait l'objet de quelques mises à jour. En effet, les sections surlignées en bleu

	(mise à jour de la demande d'aide juridique)	indiquent les renseignements supplémentaires à fournir pour que la demande puisse être évaluée correctement. De plus, de nouvelles divisions ont été créées dans la demande pour un déroulement plus intuitif, des cases à cocher ont été ajoutées, le rôle de l'intervieweur est plus important (<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>), et le nom de l'intervieweur a été déplacé à la dernière page du formulaire de demande.
--	---	---

Protection de l'enfance

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Septembre 2012	N° 17 Child Protection Trial Approval (approbation de la tenue d'un procès en matière de protection de l'enfance)	<u>Avis au Barreau no 17</u> Tous les directeurs régionaux ont pour directive de respecter le critère du bien-fondé énoncé au point 5.1 du <i>Manuel des directeurs régionaux</i> lorsqu'ils évaluent les affaires de protection de l'enfance en vue d'approuver la tenue d'un procès. (Si des facteurs de catégorie « G » s'appliquent, la tenue d'un procès sera approuvée.)
Mai 2012	N° 15 Child Protection Matters (affaires en matière de protection de l'enfance)	<u>Avis au Barreau no 15</u> Depuis le 22 mai 2012, tous les directeurs régionaux du Manitoba ont pour directive de respecter strictement le critère du bien-fondé énoncé au point 5.1 (indépendamment des facteurs de catégorie « G ») lorsqu'ils évaluent les affaires de protection de l'enfance en vue d'approuver la tenue d'un procès.

Droit criminel

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Décembre 2025	N° 65 Mise à jour concernant les lettres de <i>R. c. McNeil</i>	<u>Avis au Barreau no 65</u> Grâce à la dernière mise à jour de PBOOnline et LAMAS, les avocats peuvent désormais facturer leur examen des dossiers impliquant les quatre agents du Service de police de Winnipeg. Tous les avocats auront accès à la section « Duty Counsel Billing » (facturation des avocats de garde). Ils y trouveront une rubrique « WPS Review » permettant de facturer les examens du Service de police de Winnipeg. Les avocats doivent téléverser une copie numérique de la lettre pour chaque affaire facturée.
Novembre 2025	N° 64 Lettres de <i>R. v. McNeil</i> – Mise à jour	<u>Avis au Barreau n° 64</u> Justice Manitoba a autorisé la Société d'aide juridique du Manitoba à verser aux avocats des honoraires forfaitaires (une heure à 105 \$) pour effectuer l'examen sommaire des dossiers mettant en cause des agents enquêteurs faisant l'objet d'accusations criminelles. Les avocats qui relèvent de possibles erreurs judiciaires doivent tenter de communiquer avec leurs clients ou demander l'aide du Service des poursuites du Manitoba; ils peuvent demander du financement pour un appel même si l'admissibilité est incertaine. Les appels seront examinés par la direction générale. Les avocats communiquent le résultat de leur examen au moyen de PBOOnline ou de LAMAS; ils attesteront de la présence ou de l'absence de signes d'erreur judiciaire potentielle en précisant les mesures qu'ils ont prises pour communiquer avec leurs clients ou pour interjeter appel.
Octobre 2025	N° 63 Lettres en vertu de l'arrêt <i>R. c. McNeil</i>	<u>Avis au Barreau no 63</u> De nombreux avocats auront reçu du Service des poursuites des lettres concernant la conduite d'un certain nombre de policiers accusés d'infractions liées à des abus de confiance dans l'exercice de leurs fonctions. Si vous avez reçu une telle lettre, vous avez le devoir professionnel d'effectuer un examen sommaire afin de déterminer si le comportement de la personne nommée dans la lettre aurait pu constituer une inconduite et si cette inconduite aurait raisonnablement pu entraîner une erreur judiciaire. À l'heure actuelle, la Société d'aide juridique n'est pas financée pour rémunérer ce travail.

	Point du tribunal administratif de l'aide juridique	Le tribunal administratif de l'aide juridique vise à éviter les retards lorsque la demande d'aide juridique d'un accusé pose problème. Dès l'acceptation d'un certificat, les avocats doivent confirmer rapidement la prochaine date d'audience, rencontrer la personne titulaire de ce certificat (si elle est présente), lui expliquer l'objet de la comparution et être prêts à demander une date d'ajournement précise. Une fois l'ajournement accordé, les avocats doivent s'assurer que la personne connaît sa prochaine date d'audience et qu'elle est autorisée à quitter la salle d'audience afin de contribuer à réduire l'engorgement.
Mars 2025	N° 58 Évaluations de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle (EIO EC)	<u>Avis au Barreau no 58</u> Le gouvernement fédéral a prolongé d'un an le programme d'évaluation de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle. Les avocats peuvent demander l'autorisation de procéder à une évaluation de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle pour les clients noirs passibles d'une peine de deux ans ou plus de même que pour les adolescents passibles d'une peine privative de liberté. Une autorisation peut également être accordée dans d'autres cas où la réalisation d'une telle évaluation serait particulièrement bénéfique pour les clients, à condition que les circonstances particulières soient expliquées. Une autorisation préalable par l'intermédiaire de PBOonline ou de LAMAS est requise dans tous les cas. À défaut, un remboursement pourrait ne pas être accordé.
Septembre 2024	N° 57 Point sur le programme d'évaluations de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle (EIO EC)	<u>Avis au Barreau no 57</u> Un projet pilote de Justice Canada pour 2024-2025 élargit le financement des rapports d'évaluation de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle destinés aux clients noirs. En effet, auparavant, les évaluations de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle n'étaient offertes que lorsque la Couronne demandait une peine de deux ans ou plus. Dans le cadre du projet pilote, un financement peut également être disponible lorsque le tribunal envisage des solutions de rechange à l'incarcération, ou encore lorsque la peine d'emprisonnement potentielle est inférieure à deux ans. Lorsqu'ils demandent une autorisation au moyen de PBOonline ou de LAMAS, les avocats doivent indiquer que leur cliente ou client est une personne noire et préciser si la Couronne demande ou non une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. Ce projet pilote doit prendre fin le 31 mars 2025. Le but d'une réunion de gestion des causes majeures est d'informer,

	Délais relatifs à la gestion des causes majeures	assez tôt dans un processus de poursuites criminelles, les avocats des ressources qui sont à leur disposition pour la gestion du dossier. Si ces réunions sont systématiquement envisagées pour les affaires de catégorie A, soit les plus graves, il est possible d'en faire la demande pour n'importe quel type d'affaires, lorsque cela est pertinent. Les restrictions énoncées doivent être respectées. À défaut, une rencontre avec le comité de gestion des causes majeures ne pourra être garantie, et le processus de gestion des causes majeures pourrait ainsi se révéler indisponible. Dans une telle situation, il faut demander un financement supplémentaire au moyen d'augmentations discrétionnaires.
Décembre 2022	N° 51 Rapports d'évaluation de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle (EIO EC)	<u>Avis au Barreau no 51</u> La Société d'aide juridique du Manitoba a conclu une entente avec le gouvernement fédéral pour financer la production des rapports d'évaluation de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle jusqu'en mars 2026. Cette entente permet à la Société de fournir des rapports concernant les personnes noires qui doivent recevoir leur peine et remplissent certaines conditions.
Mai 2019	N° 40 Section 525 of the Criminal Code of Canada: Review of Detention where Trial Delayed (article 525 du Code criminel du Canada : examen de la détention en cas de report du procès)	<u>Avis au Barreau no 40</u> Les certificats de règlement extrajudiciaire des différends familiaux reposent sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur des services de règlement extrajudiciaire qui aideront les familles à résoudre leurs différends avant de se retrouver devant un tribunal. Renvois aux Avis au Barreau n ^{os} 35 et 37. En mai 2019, la Société d'aide juridique du Manitoba a consulté les intervenants et les membres inscrits au répertoire afin d'explorer des façons d'offrir des services de règlement extrajudiciaire. Des changements ont été apportés à PBOonline et à LAMAS à compter du 1 ^{er} juin 2019.
Septembre 2012	N° 18 Notice to the Profession (Avis au Barreau)	<u>Avis au Barreau no 18</u> Le président de la Société d'aide juridique du Manitoba, au nom du Conseil de gestion, a ordonné que la lettre suivante remplace l'Avis au Barreau n° 12, abrogé le 20 septembre 2012. Voir la lettre ayant pour objet « Provision of Advice to Youth in Custody » (prestation de conseils aux adolescents en détention).

Violence familiale

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Décembre 2022	N° 51 Projet relatif à la violence familiale	<u>Avis au Barreau no 51</u> En 2018, la Société d'aide juridique du Manitoba a mis en place le projet relatif à la violence familiale à titre provisoire afin de faire face aux problèmes de trésorerie prévus pour l'année à venir. Depuis, le projet a été renouvelé chaque année. Sur recommandation du Comité de la haute direction, le Conseil de gestion de la Société a décidé que le projet relatif à la violence familiale prendrait fin le 19 décembre 2022.
Mai 2018	N° 34 Domestic Violence Enhanced Duty Counsel Project (projet de services élargis d'avocats de garde en matière de violence familiale)	<u>Avis au Barreau no 34</u> Le projet repose sur les mêmes principes que ceux mis en place en 2013-2014, lorsque la Société d'aide juridique du Manitoba a instauré le projet de services élargis d'avocats de garde pour les infractions relatives à l'administration de la justice – voir l'Avis au Barreau n° 21. Le projet est limité aux adultes et aux adolescents admissibles accusés d'une infraction de violence familiale de catégorie « C ». Les affaires de violence familiale visées par ce projet sont celles où les accusés auraient commis une infraction contre un conjoint ou une personne avec qui ils entretenaient une relation conjugale ou intime. Ce projet n'a aucune incidence sur les services fournis dans le cadre du projet de services complets d'avocats de garde en matière de violence familiale, qui est en place depuis le 1 ^{er} juin 2009 – voir les Avis au Barreau n ^{os} 3-2009 et 24-2014.

Avocats de garde

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Novembre 2014	N° 25 Administration of Justice Offences Enhanced Duty Counsel Project (projet de services élargis d'avocats de garde pour les infractions relatives à l'administration de la justice)	<u>Avis au Barreau no 25</u> Au cours des exercices 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, la Société d'aide juridique du Manitoba a connu une hausse importante du volume d'affaires liées aux infractions relatives à l'administration de la justice, en particulier les accusations de manquement aux conditions de probation. Afin d'explorer des façons de gérer les coûts associés à cette hausse du volume, la Société d'aide juridique du Manitoba a consulté certains intervenants, ainsi que la Criminal Defense Lawyers' Association, l'Association du Barreau du Manitoba, la Legal Aid Lawyers' Association et la Direction de l'innovation. En est ressorti un projet pilote, qui a été mis en branle le 1^{er} décembre 2013 – voir l'Avis au Barreau n° 21. Ce projet a fait l'objet d'un examen en juillet 2014, et d'autres commentaires ont été recueillis. Le 25 novembre 2014, le Conseil de gestion a ordonné la suspension du projet, laquelle a pris effet le 1^{er} décembre 2014.
Mai 2014	N° 23 Winnipeg Criminal Duty Counsel Back-Up (soutien aux avocats de garde en matière criminelle à Winnipeg)	<u>Avis au Barreau no 23</u> Il peut arriver qu'il soit nécessaire de retenir les services d'avocats du secteur privé pour assurer le fonctionnement des tribunaux desservis par des avocats de garde à Winnipeg. Des renseignements sont fournis aux avocats intéressés.
Décembre 2013	N° 21 Administration of Justice Offences Enhanced Duty Counsel Project (projet de services élargis d'avocats de garde pour les infractions relatives à l'administration de la justice)	<u>Avis au Barreau no 21</u> Les deux dernières années ont vu une augmentation du nombre de certificats délivrés. Après avoir consulté divers intervenants et recueilli leurs commentaires, la Société d'aide juridique du Manitoba a mis sur pied un projet de services élargis d'avocats de garde. Les détails de ce projet sont énoncés dans l'Avis au Barreau.

Septembre 2012	N° 17 Mental Health Court Duty Counsel (avocats de garde du tribunal de la santé mentale)	<u>Avis au Barreau no 17</u> La Société d'aide juridique du Manitoba mettra des avocats à disposition pour agir comme avocats de garde lors des séances régulières du tribunal de la santé mentale à Winnipeg.
Novembre 2011	N° 10 Duty Counsel Roles & Responsibilities (rôle et responsabilités des avocats de garde)	<u>Avis au Barreau no 10</u> La Société d'aide juridique du Manitoba fournit des avocats de garde pour les audiences des mises au rôle à Winnipeg et dans les localités rurales où siègent les tribunaux itinérants. Ces avocats de garde ont pour rôle d'assurer un accès immédiat à la justice lorsqu'une assistance juridique est nécessaire. Les services fournis par les avocats de garde comprennent la mise en liberté sous caution le jour même en première instance, le plaidoyer de culpabilité le jour même au lieu d'une mise en liberté sous caution, les services offerts le jour même pour négocier un arrêt des procédures, une médiation, une restitution ou d'autres arrangements permettant de régler l'affaire en première instance, ainsi que les renvois visant à retenir les services d'un avocat ou à présenter une demande de couverture à la Société d'aide juridique du Manitoba. Aucuns honoraires ne seront versés.

Droit de la famille

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Mars 2021	N° 46 Out of Court Family Resolution Certificates (certificats de règlement extrajudiciaire des différends familiaux)	<u>Avis au Barreau no 46</u> Au cours de la dernière année, la Société d'aide juridique du Manitoba offrait, en collaboration avec Facilitated Solutions, des services de médiation ciblée à titre d'essai. La Société d'aide juridique du Manitoba a été informée que, dorénavant, Facilitated Solutions n'offrira plus de services de médiation ni d'accompagnement parental dans les affaires familiales. Par conséquent, ces services ne sont plus offerts.
Février 2020	N° 41 Out of Court Family Resolution Certificates (certificats de règlement extrajudiciaire des différends familiaux)	<u>Avis au Barreau no 41</u> Renvois aux Avis au Barreau n° 35 et 37. L'un des changements apportés à nos processus consistait à faire attester par les demandeurs, lorsqu'il y avait lieu de le faire, qu'ils accepteraient de tenter de régler leur différend familial au moyen d'un processus extrajudiciaire approprié, par exemple des rencontres réunissant les parties et leurs avocats respectifs ou des mesures de droit collaboratif, avant de demander à leurs avocats d'engager des procédures contentieuses. À compter du 18 février 2020, les clients sont invités à donner leur avis au moyen d'un sondage en ligne.
Mai 2019	N° 40 Out of Court Family Resolution Certificates (certificats de règlement extrajudiciaire des différends familiaux)	<u>Avis au Barreau no 40</u> Les certificats de règlement extrajudiciaire des différends familiaux reposent sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur des services de règlement extrajudiciaire qui aideront les familles à résoudre leurs différends avant de se retrouver devant un tribunal. Renvois aux Avis au Barreau n° 35 et 37. En mai 2019, la Société d'aide juridique du Manitoba a consulté les intervenants et les membres inscrits au répertoire afin d'explorer des façons d'offrir des services de règlement extrajudiciaire. Des changements ont été apportés à PBOOnline et à LAMAS à compter du 1 ^{er} juin 2019.
Février 2019	N° 37 Delivery of Family Law Services (prestation de	<u>Avis au Barreau no 37</u> Voir l'Avis au Barreau n° 35. La prestation, par la Société d'aide juridique du Manitoba, de services de conseil juridique et de représentation à près de 100 000 Manitobains chaque année contribue à un accès efficace à la justice, de même qu'à l'équité et à l'équilibre du

	services en droit de la famille)	système de justice. Modifications aux Règles de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (affaires familiales) – L’Avis au Barreau comporte un lien vers le « New Model for Scheduling and Case Flow Management » (nouveau modèle de mise au rôle et de gestion du flux des instances) ainsi que vers la règle 70 modifiée de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. Les modifications apportées aux Règles de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (affaires familiales) touchaient les règles entourant l’approbation de la tenue d’un procès. La Société d’aide juridique du Manitoba délivre aux avocats des certificats (c.-à-d. des mandats) pour toutes les affaires couvertes. Les avocats doivent accuser réception du certificat en le signant par voie électronique. Chaque certificat délivré, quel que soit le type d’affaires, comporte les mêmes onze conditions. La condition n° 6 de tous les certificats de la Société d’aide juridique du Manitoba est libellée comme suit : [TRADUCTION] Aucun procès sans autorisation : Pour toutes les affaires juridiques relevant du tarif en matière familiale, les avocats doivent fournir un avis écrit à la direction régionale et obtenir l’approbation de celle-ci avant de fixer une affaire pour procès. Les points 5.1.3 à 5.1.8 du <i>Manuel des directeurs régionaux</i> énoncent notre politique concernant ces autorisations dans les instances en droit de la famille et en protection de l’enfance.
Septembre 2018	N° 35 Legal Aid Manitoba Application (demande à la Société d’aide juridique du Manitoba)	<u>Avis au Barreau no 35</u> La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a récemment annoncé des changements à la procédure en droit de la famille. Ces changements portent notamment sur la question de savoir si les parties ont eu recours à un mode alternatif de règlement des différends, sur l’attestation de participation au programme « For the Sake of the Children » et sur la divulgation financière. La Société d’aide juridique du Manitoba a consulté certains intervenants, dont son Comité consultatif, et a recueilli des commentaires sur les changements qui pourraient être mis en œuvre afin que les demandeurs, les clients et les avocats connaissent leurs responsabilités dans le cadre de ces changements législatifs et procéduraux à venir. Cela l’a portée à modifier les demandes d’aide juridique électronique et papier à compter du 24 septembre 2018. Les demandeurs devront attester qu’ils acceptent les nouvelles exigences. Voir l’Avis pour connaître les exigences précises.
Décembre 2014	N° 26 Family Law Certificates (certificats en droit de la famille)	<u>Avis au Barreau no 26</u> Les certificats en droit de la famille sont délivrés au titre du tarif 2. Les affaires relevant du tarif en matière familiale sont désormais libellées différemment. Les avocats et leurs clients décideront des mesures réparatrices réclamées dans leurs actes de procédure dans le cadre de leur relation professionnelle.

Immigration

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Avril 2026	N° 66 Projet de loi C-12 et répercussions sur la facturation ainsi que sur les demandes relatives à l'immigration	<u>Avis au Barreau no 66</u> À la suite de l'adoption du projet de loi C-12, la Société d'aide juridique du Manitoba a mis à jour ses règles de facturation et ses règles relatives aux certificats en matière d'immigration en raison de l'augmentation du nombre de demandes du statut de réfugié rejetées sommairement. Si un motif de demande est présenté, mais que l'Agence des services frontaliers du Canada juge la demande inadmissible, le dossier peut être clos sous le qualificatif d'« inachevé », la moitié des honoraires étant appliquée sans qu'il soit nécessaire d'indiquer le détail du temps. Des augmentations discrétionnaires peuvent tout de même être demandées. Si un examen des risques avant renvoi est proposé par la suite, les avocats doivent demander un nouveau certificat visant expressément ce travail. Les demandes de révision judiciaire doivent être accompagnées d'une note de bien-fondé, faute de quoi elles seront rejetées.
Décembre 2025	N° 65 Mise à jour concernant les certificats d'immigration	<u>Avis au Barreau no 65</u> La Société d'aide juridique du Manitoba nomme les avocats de façon anticipée pour les affaires relevant de la Section de la protection des réfugiés. Le certificat couvre également l'éventuel examen des risques avant renvoi lorsque les clients sont jugés non admissibles au processus de la Section. Lorsque le processus de la Section de la protection des réfugiés n'est pas disponible et qu'aucun examen des risques avant renvoi n'est proposé (par exemple, en raison de la liste des pays visés par une suspension administrative des renvois), les avocats doivent clore le dossier comme étant inachevé et conseiller aux clients de présenter une nouvelle demande d'aide juridique lorsque l'examen des risques avant renvoi sera possible. Ces dossiers peuvent tout de même être facturés dans ces situations. Les certificats de la Section de la protection des réfugiés et de l'examen des risques avant renvoi ne doivent pas être désignés comme étant achevés à moins qu'une décision sur le fond n'ait été rendue. Dans tous les autres cas, le dossier sera considéré comme inachevé.

Mai 2023	N° 52 Certificats d'immigration	<u>Avis au Barreau n° 52</u> Il y a une certaine incompréhension quant au contenu de la partie 4.1 du Tarif des honoraires. Pour les affaires relatives aux demandes de statut de réfugié, le paragraphe 3 (Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Section du statut de réfugié) s'applique. Il est rappelé aux avocats qu'un processus d'augmentation discrétionnaire est disponible lorsque des circonstances inhabituelles nécessitent un délai supplémentaire.
----------	--	---

Seuils de revenu et admissibilité financière

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Septembre 2025	N° 61 Hausse des seuils d'admissibilité financière	<u>Avis au Barreau no 61</u> Le Conseil de gestion de la Société d'aide juridique du Manitoba est heureux d'annoncer la hausse des seuils d'admissibilité financière à compter du 1 ^{er} octobre 2025. Ces hausses représentent une augmentation d'environ 19 % par rapport aux seuils précédents établis en 2022.
Septembre 2021	N° 48 Financial Eligibility – Guidelines Increases (hausse des seuils d'admissibilité financière)	<u>Avis au Barreau no 48</u> Le 21 septembre 2021, le Conseil de gestion de la Société d'aide juridique du Manitoba a approuvé une hausse des seuils d'admissibilité financière de la Société. Consulter l'Avis au Barreau pour voir le barème de la hausse des seuils. Modifications au programme d'engagement de paiement : À compter d'octobre 2021, les clients qui participent actuellement au programme d'engagement de paiement seront invités à reprendre leurs contributions mensuelles. Les nouveaux clients du programme seront invités à effectuer leurs premiers paiements. À compter du 1 ^{er} octobre 2021, les frais de demande seront exigés.
Sans date	N° 44 Financial Eligibility – Changes to Agreement to Pay Program (admissibilité financière – modifications au programme d'engagement de paiement)	<u>Avis au Barreau no 44</u> Le Conseil de gestion de la Société d'aide juridique du Manitoba a autorisé un projet pilote supprimant le paiement initial de 400 \$ à 700 \$ qui était auparavant exigé pour l'adhésion au programme d'engagement de paiement. Les paiements seront désormais de 100 \$ par mois. Voir le tableau des critères du programme. Examen du tarif – En raison de la COVID-19, le Conseil de gestion a autorisé cinq situations différentes. La direction générale peut accorder une augmentation administrative discrétionnaire donnant lieu à un paiement provisoire. Cette augmentation peut être demandée pour tous les types d'affaires juridiques. L'Avis au Barreau fait référence à une enquête préliminaire ou à un procès assorti d'une entente de gestion des causes majeures.
Avril 2020	N° 43 Access to	<u>Avis au Barreau no 43</u> La Société d'aide juridique du Manitoba est heureuse d'annoncer que,

	Justice Initiatives (initiatives concernant l'accès à la justice)	à compter du 1^{er} avril 2020, les seuils de revenu de chaque catégorie de taille de famille de ses lignes directrices en matière d'admissibilité financière sont augmentés de 3 000 \$. Le barème figure dans l'Avis au Barreau. La mise à jour du tarif est maintenant en vigueur. Dès le 1^{er} avril 2020, les clients sont invités à donner leur avis sur les services qu'ils reçoivent. Les liens vers les sondages figurent dans l'Avis au Barreau.
Février 2020	N° 42 Access to Justice Initiatives (initiatives concernant l'accès à la justice)	<u>Avis au Barreau no 42</u> Hausse des seuils d'admissibilité financière : Le Conseil de gestion de la Société d'aide juridique du Manitoba a approuvé une hausse des seuils d'admissibilité financière de la Société le 25 février 2020. Les seuils s'appliqueront aux demandes d'aide juridique présentées à compter du 1^{er} avril 2020. Des discussions sont en cours entre la province et les avocats inscrits au répertoire au sujet des avocats du secteur privé qui fournissent des services d'aide juridique et des modifications au tarif. Le Conseil de gestion de l'aide juridique a approuvé la mesure provisoire suivante le 25 février 2020 : la direction générale peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour augmenter de 6,25 % le tarif des honoraires payables.

Demandes de remboursement du kilométrage et des dépenses

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Décembre 2018	N° 36 Mileage Rate Changes (changements aux taux de remboursement du kilométrage)	<u>Avis au Barreau no 36</u> Taux de remboursement du kilométrage, allocation pour le déjeuner, le dîner et le souper et indemnité quotidienne à l'intérieur de la province mis à jour. Voir l'Avis au Barreau pour en savoir plus.
Avril 2015	N° 29 Mileage Rate Changes/ Expense Claims (changements aux taux de remboursement du kilométrage et demandes de remboursement des dépenses)	<u>Avis au Barreau no 29</u> Le 1 ^{er} mai 2016, les taux de remboursement du kilométrage ont changé, de même que les indemnités quotidiennes pour le déjeuner, le dîner et le souper à l'extérieur de la province. Voir le tableau figurant dans l'Avis au Barreau et l'annexe « E » de la convention-cadre des employés du gouvernement du Manitoba.
Août 2013	N° 20 Mileage Rates (taux de remboursement du kilométrage)	<u>Avis au Barreau no 20</u> Toutes les demandes de remboursement du temps de déplacement et du kilométrage vers des endroits situés à l'extérieur du périmètre sont indemnisées selon les taux de l'aide juridique. Cela s'applique au personnel et aux avocats du secteur privé.

Service de garde et ligne BATS (Brydges Automated Telephone System)

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Octobre 2025	N° 62 Mise à jour : Diminution des heures de service de la ligne BATS	<u>Avis au Barreau no 62</u> La diminution des heures de service de notre ligne BATS sera prolongée jusqu'au 14 novembre 2025. Les heures de service de la ligne BATS seront dorénavant les suivantes : Lundi – de 12 h 30 à 16 h Mardi – de 9 h à 12 h 30 Mercredi – de 9 h à 12 h 30 Jeudi – de 12 h 30 à 16 h Vendredi – de 9 h à 12 h 30
Septembre 2025	N° 61 Diminution des heures de service de la ligne BATS	<u>Avis au Barreau no 61</u> Comme il a été précédemment indiqué, la Société d'aide juridique du Manitoba administre le système BATS, une ligne téléphonique qui permet aux clients de demander des services d'aide juridique par téléphone (204 985-8511 ou sans frais 1 866 800-8056). La diminution des heures de service de notre ligne BATS sera prolongée jusqu'au 24 octobre 2025. Les heures de service actuelles de la ligne BATS sont les suivantes : Lundi – de 9 h à 12 h 30 Mardi – de 9 h à 12 h 30 Mercredi – de 9 h à 12 h 30 Jeudi – de 9 h à 12 h 30 Vendredi – de 9 h à 12 h 30
Septembre 2025	N° 60 Diminution des heures de service de la ligne BATS	<u>Avis au Barreau no 60</u> Nous avons annoncé le 30 mai 2025 la réduction des heures de service de notre ligne téléphonique à compter du 2 juin 2025. Nos heures normales sont désormais les suivantes : Lundi – de 9 h à 16 h Mardi – de 9 h à 16 h Mercredi – de 9 h à 12 h 30 Jeudi – de 9 h à 16 h Vendredi – de 9 h à 12 h 30 Veuillez noter que, pour la semaine du 22 au 26 septembre 2025, les

		heures de service de la ligne BATS seront encore davantage réduites. Pendant cette semaine, la ligne BATS sera en service uniquement en matinée. Ainsi, pour cette semaine, les heures de service de la ligne BATS seront les suivantes : Lundi – de 9 h à 12 h 30 Mardi – de 9 h à 12 h 30 Mercredi – de 9 h à 12 h 30 Jeudi – de 9 h à 12 h 30 Vendredi – de 9 h à 12 h 30
Août 2024	N° 56 Projet pilote d’assistance des avocats et avocates de garde	<u>Avis au Barreau no 56</u> Avis au personnel et aux avocats du secteur privé : la file d’attente 6000 du système Brydges n’est plus seulement la file résiduelle; elle sert également à acheminer aux avocats de garde les appels concernant un décès auxquels un stagiaire en droit a initialement répondu.
Mai 2012	N° 14 LAM Automated Bridges On Call System (système automatisé Brydges de garde de la Société d’aide juridique du Manitoba)	<u>Avis au Barreau no 14</u> Le système de communication de garde Brydges est actuellement mis à l’essai et progressivement déployé. Ce système vise à permettre aux personnes en détention d’être mises en communication avec une avocate ou un avocat en cinq minutes. Les avocats du secteur privé demeureront dans la file d’attente et ne recevront des appels que lorsque les avocats rémunérés affectés au service Brydges ne seront pas disponibles. Un protocole est en place pour que la police mette les clients en communication avec une avocate ou un avocat. Le système de communication de garde Brydges assure le suivi des appels reçus. À titre de propriétaire et d’exploitante, la Société d’aide juridique du Manitoba se réserve le droit de désactiver la file d’attente du secteur privé.
Septembre 2010	N° 6 On Call Telephone System (système téléphonique de garde)	<u>Avis au Barreau no 6</u> Le système téléphonique de garde Brydges fait l’objet d’un examen en raison de la hausse des coûts. L’une des options envisagées consiste à passer à un service de réponse téléphonique automatisé.

PBOnline

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Mai 2023	N° 52 Sécurité renforcée pour les comptes PBOnline	<u>Avis au Barreau no 52</u> La Société d'aide juridique du Manitoba revoit ses responsabilités en matière de protection des renseignements personnels des personnes qui utilisent ses services. La Société d'aide juridique du Manitoba exige désormais que les mots de passe de PBOnline soient changés tous les 90 jours; ceux-ci ne seront plus utilisables après leur date d'expiration. Cela pourrait causer certaines perturbations, mais il s'agit d'une contrainte minime eu égard au risque important que représenterait l'accès aux comptes des avocats par une personne non autorisée.
Septembre 2016	N° 31 PBOnline Statement of Accounts (relevés de compte dans PBOnline)	<u>Avis au Barreau no 31</u> Le 15 janvier 2016, la Société d'aide juridique du Manitoba a commencé à mettre à l'essai une amélioration de PBOnline permettant aux membres du secteur privé de créer et de soumettre des relevés de compte électroniques à la Société aux fins de traitement et de paiement. Depuis le 1 ^{er} avril 2017, la Société d'aide juridique du Manitoba exige que tous les relevés de compte du secteur privé soient créés et soumis à la Société dans PBOnline aux fins de traitement.
Juin 2016	N° 30 PBOnline and Apple iPhone running iOS9 (PBOnline et iPhone d'Apple fonctionnant sous iOS 9)	<u>Avis au Barreau no 30</u> La plus récente mise à niveau majeure d'iOS pour les iPhone d'Apple comporte un bogue qui fait planter PBOnline ainsi que plusieurs autres services et sites Web. Les utilisateurs d'iPhone d'Apple fonctionnant sous iOS 9 doivent savoir que les erreurs persisteront. La Société d'aide juridique du Manitoba a vérifié les problèmes (voir l'Avis au Barreau).
Mai 2014	N° 23 PBOnline Upgrades (améliorations apportées à PBOnline)	<u>Avis au Barreau no 23</u> À compter du 2 juin 2014, les avocats du secteur privé pourront présenter des demandes d'autorisation dans PBOnline pour : les procès (droit de la famille et protection de l'enfance), la révision de la mise en liberté sous caution, les interrogatoires préalables et les contre-interrogatoires sur affidavit, les recours extraordinaires, les débours, le temps de déplacement et le kilométrage. Les avocats du secteur privé pourront joindre des documents numérisés ou électroniques à leur demande d'autorisation au moyen de leur compte PBOnline et suivre l'état de leur demande d'autorisation dans ce même compte. Les copies

		papier des documents et des certificats ne seront plus fournies au personnel de la Société d'aide juridique du Manitoba ni aux avocats du secteur privé; tous les certificats de la Société et les documents à l'appui sont disponibles dans PBOonline. Conformément à l'article 24 du <i>Règlement de l'aide juridique</i>, un certificat qui n'a pas été accepté dans les 30 jours suivant sa délivrance expire, à moins que la direction régionale ne proroge ce délai.
Décembre 2013	N° 21 PBOonline (PBOonline)	<u>Avis au Barreau no 21</u> Le 3 septembre 2013, quatre membres du secteur privé inscrits au répertoire ont accepté de commencer à utiliser PBOonline dans le cadre des essais du système menés par la Société d'aide juridique du Manitoba. Étant donné les résultats positifs des premiers essais, nous encourageons maintenant tous les membres du secteur privé inscrits au répertoire à suivre une formation et à obtenir un compte PBOonline avant le 1^{er} avril 2014, date à laquelle le système deviendra le principal mode de transmission des certificats aux membres du secteur privé inscrits au répertoire.
Août 2013	N° 20 PBOonline (PBOonline)	<u>Avis au Barreau no 20</u> Système de gestion des certificats en ligne de la Société d'aide juridique du Manitoba. Déploiement : début 2014. But : création d'une copie électronique de la divulgation transmise à la Société d'aide juridique du Manitoba et élimination des copies papier.

Tarif

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Mars 2025	N° 58 Nouveau tarif	<u>Avis au Barreau no 58</u> Le Conseil de gestion de la Société d'aide juridique du Manitoba est ravi d'annoncer qu'un nouveau tarif s'appliquera à tous les certificats délivrés aux avocats à compter du 1 ^{er} avril 2025. La haute direction de la Société d'aide juridique du Manitoba a mené des consultations sur la question auprès d'avocats internes et du secteur privé. Le Comité de la haute direction tient à remercier pour leur travail acharné les représentants et représentantes de l'Association du Barreau du Manitoba, de la Criminal Defense Lawyers' Association et de la Legal Aid Lawyers' Association pour leur aide et leurs perspectives pendant ce processus. Globalement, le tarif actuel sera majoré de 5 %. Le taux horaire nominal passera à 105 \$ le 1 ^{er} avril 2025, ce qui représente une troisième hausse depuis 2021.
Octobre 2022	N° 50 Nouveau tarif	<u>Avis au Barreau no 50</u> Les changements apportés au nouveau tarif entrent en vigueur le 3 octobre 2022 pour toute affaire juridique traitée à compter de cette date. L'Avis au Barreau présente les changements découlant du nouveau tarif. Les affaires d'immigration peuvent être facturées intégralement par anticipation une fois que les plaidoiries sont terminées et que tous les documents ont été déposés avant que la décision soit rendue. Pour pouvoir demander le paiement anticipé, les avocats doivent s'engager à fournir une copie de la décision lorsqu'elle est disponible.
Octobre 2021	N° 49 Tariff Review – Introduction of New Tariff (examen du tarif – introduction d'un nouveau tarif)	<u>Avis au Barreau no 49</u> Le projet de loi 50 a été adopté et entre en vigueur le 7 octobre 2021. L'Avis au Barreau ne s'appliquera plus aux dossiers ouverts à compter de cette date. Les changements apportés comprennent une hausse du taux horaire, une hausse du taux applicable au temps de déplacement, une augmentation de 25 % de tous les tarifs de catégorie A, une augmentation de 25 % de tous les tarifs de la Cour d'appel et la suppression du tarif relatif au prononcé subséquent de la peine, lequel sera désormais payé selon le tarif de la demi-journée de procès subséquente. Voir l'Avis pour consulter les parties 1 à 5 du document sur le tarif des honoraires provisoire de la Société d'aide juridique du Manitoba.

Mars 2021	N° 47 Tariff Review (examen du tarif)	<u>Avis au Barreau no 47</u> Le taux horaire nominal du tarif a été porté à 100 \$ l'heure. À la suite de discussions avec Justice Manitoba, le Conseil de gestion et le Comité de la haute direction de la Société d'aide juridique du Manitoba, le tarif sera augmenté de 25 % pour tous les certificats délivrés à compter du 1^{er} avril 2021. Toutefois, comme la loi conférant à l'aide juridique le contrôle du tarif ne devrait pas être adoptée avant le 1^{er} avril 2021 et pourrait être retardée davantage, et compte tenu du temps écoulé depuis la dernière hausse du tarif, nous considérons qu'il s'agit de circonstances extrêmement inhabituelles. Par conséquent, jusqu'à ce que le tarif relève du Conseil de gestion, l'augmentation sera offerte sous forme d'augmentation discrétionnaire autorisée par la direction générale. Ainsi, la direction générale exercera la discrétion que lui confère la loi pour augmenter de 25 % le tarif des honoraires payables à l'égard de tous les postes tarifaires forfaitaires et des heures autorisées dans le cadre du processus de gestion des causes majeures pour tout certificat délivré à compter du 1^{er} avril 2021, dans la mesure où les avocats attestent ce qui suit : « Je demande que la direction générale augmente de 25 % les honoraires payables prévus au tarif. »
Novembre 2020	N° 44 Financial Eligibility – Changes to Agreement to Pay Program (admissibilité financière – modifications au programme d'engagement de paiement)	<u>Avis au Barreau no 44</u> Le Conseil de gestion de la Société d'aide juridique du Manitoba a autorisé un projet pilote supprimant le paiement initial de 400 \$ à 700 \$ qui était auparavant exigé pour l'adhésion au programme d'engagement de paiement. Les paiements seront désormais de 100 \$ par mois. Voir le tableau des critères du programme. Examen du tarif – En raison de la COVID-19, le Conseil de gestion a autorisé cinq situations différentes. La direction générale peut accorder une augmentation administrative discrétionnaire donnant lieu à un paiement provisoire. Cette augmentation peut être demandée pour tous les types d'affaires juridiques. L'Avis au Barreau fait référence à une enquête préliminaire ou à un procès assorti d'une entente de gestion des causes majeures.
Avril 2020	N° 43 Access to Justice Initiatives (initiatives concernant l'accès à la justice)	<u>Avis au Barreau no 43</u> La Société d'aide juridique du Manitoba est heureuse d'annoncer que, à compter du 1^{er} avril 2020, les seuils de revenu de chaque catégorie de taille de famille de ses lignes directrices en matière d'admissibilité financière sont augmentés de 3 000 \$. Le barème figure dans l'Avis au Barreau. La mise à jour du tarif est maintenant en vigueur. Dès le 1^{er} avril 2020, les clients sont invités à donner leur avis sur les services qu'ils

		reçoivent. Les liens vers les sondages figurent dans l'Avis au Barreau.
Février 2020	N° 42 Access to Justice Initiatives (initiatives concernant l'accès à la justice)	<u>Avis au Barreau no 42</u> Hausse des seuils d'admissibilité financière : Le Conseil de gestion de la Société d'aide juridique du Manitoba a approuvé une hausse des seuils d'admissibilité financière de la Société le 25 février 2020. Les seuils s'appliqueront aux demandes d'aide juridique présentées à compter du 1^{er} avril 2020. Des discussions sont en cours entre la province et les avocats inscrits au répertoire au sujet des avocats du secteur privé qui fournissent des services d'aide juridique et des modifications au tarif. Le Conseil de gestion de l'aide juridique a approuvé la mesure provisoire suivante le 25 février 2020 : la direction générale peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour augmenter de 6,25 % le tarif des honoraires payables.
Mars 2015	N° 26 Family Law Certificates (certificats en droit de la famille)	<u>Avis au Barreau no 26</u> Les certificats en droit de la famille sont délivrés au titre du tarif 2. Les affaires relevant du tarif en matière familiale sont désormais libellées différemment. Les avocats et leurs clients décideront des mesures réparatrices réclamées dans leurs actes de procédure dans le cadre de leur relation professionnelle.
Septembre 2014	N° 24 Interim Statements of Accounts (relevés de compte provisoires)	<u>Avis au Barreau no 24</u> Voir l'Avis au Barreau n° 20 : Lorsqu'un service achevé a été fourni relativement à un poste tarifaire distinct dont le montant dépasse 200 \$, les avocats seront autorisés à facturer de façon provisoire le montant du tarif ainsi que toute heure de gestion des causes majeures autorisée à l'égard de ce poste tarifaire. Les avocats noteront que cela n'exclut désormais que quelques postes mineurs du tarif, comme les audiences de mise en liberté sous caution en première instance, les conférences préparatoires au procès et de gestion de l'instance, ainsi que les autres dossiers faisant l'objet du certificat. Un procès est considéré comme un poste tarifaire achevé lorsqu'une déclaration de culpabilité a été inscrite et que le prononcé de la peine n'est pas prévu dans les 30 jours suivant celle-ci. Les heures de gestion des causes majeures peuvent être facturées en même temps que le poste tarifaire. Les augmentations discrétionnaires demeurent payables uniquement au moment de la présentation du compte définitif d'un dossier de la Société d'aide juridique du Manitoba. L'Association du Barreau du Manitoba, l'Association des avocats de la défense, l'Association des avocats de l'aide juridique, la Société d'aide juridique du Manitoba et la Direction de l'innovation ont apporté des

		modifications aux Avis au Barreau n ^{os} 8 et 20.
Août 2013	N° 20 Interim Accounts (comptes provisoires)	<u>Avis au Barreau no 20</u> La Société d'aide juridique du Manitoba a modifié sa politique sur le paiement provisoire de comptes. Désormais, on peut présenter des comptes provisoires dans davantage de cas. Lorsqu'un service achevé a été fourni relativement à un poste tarifaire distinct dont le montant dépasse 200 \$, les avocats seront autorisés à facturer de façon provisoire le montant du tarif ainsi que toute heure de gestion des causes majeures autorisée à l'égard de ce poste tarifaire. Les avocats noteront que cela n'exclut désormais que quelques postes mineurs du tarif, comme les audiences de mise en liberté sous caution en première instance, les conférences préparatoires au procès et de gestion de l'instance, ainsi que les autres dossiers faisant l'objet du certificat. Un procès est considéré comme un poste tarifaire achevé lorsqu'une déclaration de culpabilité a été inscrite et que le prononcé de la peine n'est pas prévu dans les 30 jours suivant celle-ci. Les heures de gestion des causes majeures peuvent être facturées en même temps que le poste tarifaire. Cette modification est nécessaire pour que les complexités (qui surviennent parfois de façon inattendue, même après une déclaration de culpabilité) soient dûment prises en compte dans une seule évaluation d'augmentation discrétionnaire.
Mai 2012	N° 13 LAM Domestic Tariff Required Trial Approval (tarif en matière familiale de la Société d'aide juridique du Manitoba – autorisation nécessaire pour la tenue d'un procès)	<u>Avis au Barreau no 13</u> Dans toutes les affaires familiales et de protection de l'enfance, le tarif de la Société d'aide juridique du Manitoba exige l'obtention d'une autorisation préalable à la tenue d'un procès. Cette approbation repose sur un critère de bien-fondé axé sur la probabilité de succès. Rapport des facteurs de catégorie « G » pour les affaires de protection de l'enfance : Les avocats doivent satisfaire à cette exigence avant que les dates de procès ne soient fixées. Si l'approbation est refusée, ils doivent demander à se retirer du dossier. S'ils omettent de demander l'approbation ou de demander à se retirer en temps opportun, aucun paiement ne sera versé pour le procès.
Septembre 2010	N° 6 Tariff Review Committee (comité d'examen des tarifs)	<u>Avis au Barreau no 6</u> Le Comité d'examen des tarifs a présenté au gouvernement des propositions visant à majorer les honoraires afin de tenir compte de la charge de travail accrue qu'exigent les affaires relevant de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ainsi qu'à augmenter le tarif pour les conventions collectives du secteur public.

Services linguistiques et de traduction

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Octobre 2022	N° 50 Avocats parlant plus d'une langue Services en français	<u>Avis au Barreau no 50</u> Lorsque les clients déclarent qu'ils préféreraient travailler avec des avocats locuteurs d'une langue donnée, la Société prendra en considération les avocats qui affirment maîtriser cette langue. La Société travaille avec divers intervenants afin d'améliorer l'accès à la justice pour la population francophone du Manitoba. La Société d'aide juridique du Manitoba fera tout son possible pour assigner les dossiers des clients qui demandent à travailler avec des avocats francophones, selon ce qui est indiqué dans la demande.
Décembre 2013	N° 21 Translation Services for Client Interviews (services de traduction pour les entrevues avec les clients)	<u>Avis au Barreau no 21</u> Les avocats qui interrogent des clients ou des témoins qui ne parlent pas anglais peuvent désormais utiliser le service de traduction CanTalk, avec l'autorisation préalable de la direction régionale. L'Avis fournit le numéro de téléphone, le numéro d'identification personnel et les instructions.
Août 2013	N° 20 Language Services (services linguistiques)	<u>Avis au Barreau no 20</u> La Société d'aide juridique du Manitoba a conclu une entente avec CanTalk Canada Inc. pour fournir des services d'interprétation lors des appels de personnes en détention et dans les bureaux de demande et d'accueil afin de faciliter la présentation des demandes. Les clients dont la langue maternelle n'est pas l'anglais peuvent se présenter à leur centre de demande ou à leur bureau régional local, et on prendra des dispositions pour recourir au service d'interprétation CanTalk afin de recevoir leur demande.

Déplacements

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Octobre 2025	N° 62 Assurance voyage	<u>Avis au Barreau no 62</u> On demande aux avocats qui se déplacent par transport aérien commercial de souscrire une assurance voyage ou d'acheter un billet remboursable ou admissible à un crédit qui demeurera en leur possession en vue de futurs déplacements liés à la Société d'aide juridique du Manitoba. Cette dépense sera remboursée par la Société. La Société pourrait ne pas rembourser les coûts relatifs à tout vol manqué lorsqu'aucune assurance n'a été souscrite à l'achat du billet.
Août 2025	N° 59 Utilisation des services de transport aérien	<u>Avis au Barreau no 59</u> Nous rappelons aux avocats qui utilisent les services de transport aérien que, lors de la réservation du vol, ils doivent fournir un numéro de certificat pour l'autorisation de déplacement ou indiquer qu'ils sont des avocats de garde pour le tribunal itinérant en question. Indiquer « Défense » ne suffit pas. Ceux qui ne sont pas avocats de garde ou qui n'ont pas fourni de numéro de certificat avec autorisation de déplacement se verront facturer le prix du vol par la province.
Septembre 2023	N° 54 Protocole des tribunaux régionaux – Autorisation de déplacement	<u>Avis au Barreau no 54</u> Les modifications apportées au protocole régional relatif aux conférences préparatoires au procès exigent que les avocats comparaissent en personne s'ils ne traitent pas leurs affaires à l'intérieur des échéances imposées par le tribunal. En règle générale, la Société d'aide juridique du Manitoba n'approuvera pas de déplacement à cette fin. Une explication devra être fournie à la direction régionale si un déplacement est demandé.
Juin 2023	N° 53 Perturbation des déplacements	<u>Avis au Barreau no 53</u> La Société d'aide juridique du Manitoba a constaté les incidences considérables des perturbations de déplacements sur les avocats. Afin de remédier aux inconvénients causés par les annulations de vols vers les tribunaux itinérants éloignés, la Société indemniserà les avocats dans certaines circonstances. Voir l'Avis au Barreau pour en savoir plus sur ces circonstances et sur les modalités de facturation. Les dispositions concernant les perturbations des déplacements s'appliquent aux retards importants dus à des problèmes météorologiques ou aériens contraignant les avocats à rester dans la localité où siège un tribunal itinérant, de sorte qu'ils se retrouvent dans l'impossibilité de retourner à leur lieu de travail habituel.

Mai 2023	N° 52 Exigences du gouvernement en matière de transport aérien	<u>Avis au Barreau no 52</u> Nous rappelons aux avocats que seuls les avocats de garde désignés ou ceux qui voyagent avec un certificat particulier et une autorisation de déplacement verront leurs frais de vol pris en charge par la Société.
Septembre 2010	N° 6 Booking Flights on Court Party Aircraft (réservation de vols à bord d'aéronefs du tribunal itinérant)	<u>Avis au Barreau no 6</u> Lorsque des avocats du secteur privé réservent un vol à bord d'un aéronef du tribunal itinérant aux frais de l'aide juridique, le certificat visé par le vol autorisé et au titre duquel le vol sera facturé doit être fourni à la personne qui effectue la réservation et être consigné par celle-ci. À défaut, les avocats seront tenus responsables du paiement de leur vol.

Autres

<u>Date</u>	<u>Avis au Barreau</u>	<u>Résumé</u>
Décembre 2025	N° 65 Centre de demande au tribunal au 408 York	<u>Avis au Barreau no 65</u> Le Centre de demande au tribunal de la Société d'aide juridique du Manitoba, situé au 408, avenue York, fermera temporairement ses portes le 9 janvier 2026. Avant la fermeture, il était ouvert l'avant-midi seulement (de 8 h 30 à 12 h, du lundi au jeudi), du 22 décembre 2025 au 9 janvier 2026. Les clients peuvent toujours demander l'aide juridique en ligne, en personne au 287, Broadway, par téléphone ou par l'entremise de la personne qui les représente. Les demandes en ligne nécessitent un appel de suivi afin de vérifier les renseignements avant leur traitement. Les demandes par téléphone se font par notre système téléphonique automatisé Brydges au 204 985-8511 ou sans frais au 1 866 800-8056.
Août 2025	N° 59 Politique en matière d'approvisionnement en vertu de la Loi sur l'achat au Canada	<u>Avis au Barreau no 59</u> Conformément au projet de loi 42, la Société d'aide juridique du Manitoba a reçu la directive de privilégier les fournisseurs canadiens. Les avocats doivent faire appel à une expertise locale dans la mesure du possible. Si aucune n'est disponible, ils doivent envisager de recourir à d'autres expertises canadiennes avant de se tourner vers l'étranger. Lorsqu'ils demandent l'autorisation de faire appel à une expertise non locale au moyen de PBOonline ou de LAMAS, les avocats doivent justifier leur décision de ne pas recourir à une expertise locale.
Mai 2023	N° 52 Accueil au bureau administratif	<u>Avis au Barreau no 52</u> L'accueil au bureau administratif du 287, Broadway, se trouve désormais au premier étage. Toute personne qui a rendez-vous ou qui vient chercher ou déposer des articles est priée de se présenter à cette réception.
Octobre 2022	N° 50 Journée nationale de la vérité et de la réconciliation	<u>Avis au Barreau no 50</u> Tous les bureaux de la Société d'aide juridique du Manitoba seront fermés le 30 septembre 2022, à l'occasion de la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation. La Société encourage son personnel à prendre cette journée pour réfléchir à son rôle tant dans les préjudices causés que dans la réconciliation, et pour s'informer à ce sujet.

Avril 2012	N° 12 Repealed (abrogé)	<u>Avis au Barreau n° 12</u>
Novembre 2011	N° 10 Address Change Winnipeg (changement d'adresse à Winnipeg)	<u>Avis au Barreau no 10</u> Changement d'adresse important : La Société d'aide juridique du Manitoba a emménagé dans ses nouveaux locaux administratifs, situés au 4 ^e étage du 287, Broadway, Winnipeg R3C 0R9. L'adresse courriel et le numéro de télécopieur ne changeront pas, et les communications peuvent continuer d'être adressées et envoyées de la même façon. Il se peut toutefois que des interruptions du service de courriel et d'autres services aient lieu pendant l'intégration dans les locaux. Prière d'effectuer un suivi des communications transmises du 24 au 28 novembre 2011 afin de veiller à ce que la Société d'aide juridique du Manitoba les ait reçues.
Août 2011	N° 9 Mandatory Impoundment of Driver's Licenses (saisie obligatoire des permis de conduire)	<u>Avis au Barreau no 9</u> Dorénavant, au moment du prononcé de la peine, les juges saisiront les permis de conduire dans la mesure où un véhicule a été utilisé dans la perpétration d'une infraction visée. Il y a donc lieu pour les avocats de se familiariser avec ces infractions (art. 267.7 du <i>Code de la route</i>).